

Avis du comité (article 64)



Avis 18/2020 sur le projet de décision de l'autorité de contrôle compétente néerlandaise concernant l'approbation des exigences relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi des codes de conduite au titre de l'article 41 du RGPD

Adopté le 23 juillet 2020

Translations proofread by EDPB Members.
This language version has not yet been proofread.

Table des matières

1	RÉSUMÉ DES FAITS	4
2	ÉVALUATION.....	4
2.1	Raisonnement général du comité concernant le projet d'exigences en matière d'agrément présenté	4
2.2	Analyse des exigences de l'autorité de contrôle néerlandaise relatives à l'agrément des organismes chargés du suivi des codes de conduite.....	5
2.2.1	OBSERVATIONS GÉNÉRALES.....	5
2.2.2	INDÉPENDANCE	6
2.2.3	EXPERTISE	8
2.2.4	PROCÉDURES ET STRUCTURES ÉTABLIES.....	8
2.2.5	TRAITEMENT TRANSPARENT DES RÉCLAMATIONS	9
2.2.6	CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	10
2.2.7	MÉCANISMES D'EXAMEN	10
2.2.8	STATUT JURIDIQUE	11
3	CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS	11
4	OBSERVATIONS FINALES	12

Le comité européen de la protection des données,

vu l'article 63, l'article 64, paragraphe 1, point c), l'article 64, paragraphes 3 à 8, et l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD»),

vu l'accord EEE et, en particulier, son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018¹,

vu les articles 10 et 22 de son règlement intérieur du 25 mai 2018,

considérant ce qui suit:

1) Le rôle principal du comité européen de la protection des données (ci-après le «comité») est d'assurer l'application cohérente du RGPD lorsqu'une autorité de contrôle a l'intention d'approuver les exigences relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi d'un code de conduite (ci-après le «code»), conformément à l'article 41. L'objectif du présent avis est donc de contribuer à l'adoption d'une approche harmonisée en ce qui concerne les propositions d'exigences qu'une autorité de contrôle de la protection des données rédige et qui s'appliquent lors de l'agrément d'un organisme chargé du suivi des codes de conduite par l'autorité de contrôle compétente. Même si le RGPD n'impose pas directement un ensemble unique d'exigences en matière d'agrément, il encourage la cohérence. Le comité cherche à atteindre cet objectif dans son avis: premièrement, en demandant aux autorités de contrôle compétentes de rédiger leurs exigences relatives à l'agrément des organismes de suivi sur la base de l'article 41, paragraphe 2, du RGPD et des «lignes directrices 1/2019 relatives aux codes de conduite et aux organismes de suivi au titre du règlement (UE) 2016/679» (ci-après les «lignes directrices») du comité en se fondant sur les huit exigences décrites dans la section relative à l'agrément (section 12) des lignes directrices; deuxièmement, en fournissant aux autorités de contrôle compétentes des orientations écrites expliquant les exigences en matière d'agrément; et enfin, en invitant les autorités de contrôle compétentes à adopter les exigences conformément au présent avis, afin de parvenir à une approche harmonisée.

2) En ce qui concerne l'article 41 du RGPD, les autorités de contrôle compétentes adoptent les exigences relatives à l'agrément des organismes de suivi des codes approuvés. Toutefois, elles appliquent le mécanisme de contrôle de la cohérence afin de permettre l'établissement d'exigences appropriées garantissant que les organismes de suivi assurent le contrôle du respect des codes de manière compétente, cohérente et indépendante, en facilitant ainsi la bonne mise en œuvre des codes dans l'ensemble de l'Union et, partant, en contribuant à la bonne application du RGPD.

3) Pour qu'un code s'appliquant à des autorités et organismes non publics puisse être approuvé, un ou plusieurs organismes chargés du suivi doivent être désignés dans le code et agréés par l'autorité de contrôle compétente comme étant en mesure d'assurer un suivi efficace du code. Le RGPD ne propose

¹ Dans le présent avis, on entend par «Union» l'«EEE».

pas de définition du terme «agrément». Cependant, son article 41, paragraphe 2, décrit les exigences générales relatives à l'agrément d'un organisme de suivi. Un certain nombre d'exigences doivent être satisfaites pour que l'autorité de contrôle compétente agrée un organisme chargé du suivi. Les propriétaires de code sont tenus d'expliquer et de démontrer de quelle manière l'organisme de suivi qu'ils proposent satisfait aux exigences énoncées à l'article 41, paragraphe 2, du RGPD pour obtenir l'agrément.

4) Si les exigences relatives à l'agrément des organismes de suivi sont soumises au mécanisme de contrôle de la cohérence, l'élaboration des exigences en matière d'agrément prévues dans les lignes directrices devrait tenir compte de la spécificité du code ou du secteur auquel il s'applique. Les autorités de contrôle compétentes disposent d'une marge d'appréciation en ce qui concerne le champ d'application et la spécificité de chaque code et doivent tenir compte de leur législation en la matière. L'avis du comité vise donc à éviter des incohérences importantes susceptibles d'influer sur l'efficacité des organismes de suivi et, par conséquent, sur la réputation des codes de conduite du RGPD et des organismes chargés d'en assurer le suivi.

5) À cet égard, les lignes directrices adoptées par le comité serviront de fil conducteur dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence. En particulier, le comité a précisé, dans ces lignes directrices, que, même si l'agrément d'un organisme de suivi ne s'applique qu'à un code spécifique, un organisme de suivi peut être agréé pour plusieurs codes, à condition qu'il satisfasse aux exigences en matière d'agrément pour chaque code.

6) L'avis du comité est adopté conformément à l'article 64, paragraphe 3, du RGPD, en liaison avec l'article 10, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité, dans un délai de huit semaines à compter du premier jour ouvrable suivant la date à laquelle le président et l'autorité de contrôle compétente ont décidé que le dossier était complet. Sur décision du président, ce délai peut être prolongé de six semaines en fonction de la complexité de la question,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

1 RÉSUMÉ DES FAITS

1. L'autorité de contrôle néerlandaise a présenté son projet de décision contenant les exigences relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi d'un code de conduite au comité, en demandant son avis conformément à l'article 64, paragraphe 1, point c), en vue d'une approche cohérente au niveau de l'Union. La décision relative au caractère complet du dossier a été rendue le 28 mai 2020.

2 ÉVALUATION

2.1 Raisonement général du comité concernant le projet d'exigences en matière d'agrément présenté

2. Toutes les exigences en matière d'agrément qui sont présentées pour avis au comité doivent pleinement satisfaire aux critères de l'article 41, paragraphe 2, du RGPD et devraient être conformes aux huit domaines indiqués par le comité dans la section relative à l'agrément des lignes directrices

(section 12, pages 23 à 27). L'avis du comité vise à garantir la cohérence et l'application correcte de l'article 41, paragraphe 2, du RGPD en ce qui concerne le projet présenté.

3. Cela signifie que, lors de la rédaction des exigences relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi des codes conformément à l'article 41, paragraphe 3, et à l'article 57, paragraphe 1, point p), du RGPD, toutes les autorités de contrôle devraient couvrir les exigences essentielles prévues dans les lignes directrices, et le comité peut recommander à ces autorités de modifier leurs projets en conséquence afin d'assurer la cohérence.
4. Tous les codes couvrant les autorités et organismes non publics sont tenus de disposer d'organismes de suivi agréés. Le RGPD exige expressément des autorités de contrôle, du comité et de la Commission qu'ils «encouragent l'élaboration de codes de conduite destinés à contribuer à la bonne application du [RGPD], compte tenu de la spécificité des différents secteurs de traitement et des besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises» (article 40, paragraphe 1, du RGPD). Par conséquent, le comité reconnaît que les exigences doivent fonctionner pour différents types de codes, s'appliquant à des secteurs de tailles diverses, tenant compte des différents intérêts en jeu et couvrant des activités de traitement présentant des niveaux de risque différents.
5. Dans certains domaines, le comité soutiendra l'élaboration d'exigences harmonisées en encourageant l'autorité de contrôle à examiner les exemples fournis à des fins de précision.
6. Lorsque le présent avis ne commente pas une exigence spécifique, cela signifie que le comité ne demande pas à l'autorité de contrôle néerlandaise de prendre de nouvelles mesures.
7. Le présent avis ne porte pas sur les points présentés par l'autorité de contrôle néerlandaise qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 41, paragraphe 2, du RGPD, comme les références à la législation nationale. Le comité indique néanmoins que la législation nationale doit être conforme au RGPD lorsque cela est nécessaire.

2.2 Analyse des exigences de l'autorité de contrôle néerlandaise relatives à l'agrément des organismes chargés du suivi des codes de conduite

8. Compte tenu du fait que:
 - a. l'article 41, paragraphe 2, du RGPD établit une liste de critères auxquels un organisme chargé du suivi doit répondre pour être agréé;
 - b. l'article 41, paragraphe 4, du RGPD dispose que tous les codes (à l'exception de ceux couvrant les autorités publiques conformément à l'article 41, paragraphe 6) disposent d'un organisme de suivi agréé; et
 - c. l'article 57, paragraphe 1, points p) et q), du RGPD prévoit que l'autorité de contrôle compétente rédige et publie les exigences relatives à l'agrément des organismes de suivi et procède à l'agrément d'un organisme chargé du suivi des codes de conduite;

le comité émet les observations suivantes:

2.2.1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

9. Le comité constate que, conformément aux notes générales du projet d'exigences en matière d'agrément, l'autorité de contrôle néerlandaise se réserve le droit de procéder à un examen de l'organisme de suivi selon une approche fondée sur les risques pour veiller à ce que cet organisme

continue de répondre aux exigences en matière d'agrément; un tel examen pourrait être réalisé notamment (mais pas exclusivement) en raison de modifications du code de conduite, de changements substantiels de l'organisme de suivi ou du fait que l'organisme de suivi ne s'acquitte pas de ses fonctions de suivi. Le comité se félicite de la disposition relative à la réévaluation, selon une approche fondée sur les risques, des exigences relatives à l'agrément par l'autorité de contrôle néerlandaise afin d'assurer le respect du RGPD. Néanmoins, par souci de clarté et de transparence, le comité recommande à l'autorité de contrôle néerlandaise de déclarer explicitement qu'en cas de modifications substantielles de l'organisme de suivi liées à la capacité de l'organisme de fonctionner de manière indépendante et efficace, cet examen sera toujours effectué.

10. Le comité encourage l'autorité de contrôle néerlandaise à inclure soit dans le projet d'exigences en matière d'agrément, soit dans les orientations complémentaires aux exigences, quelques exemples d'informations ou de documents que les candidats doivent soumettre avec leur demande d'agrément.

2.2.2 INDÉPENDANCE

11. Le comité constate que la section «notes explicatives» de la demande de l'autorité de contrôle néerlandaise concernant les

exigences en matière d'indépendance font référence à l'indépendance «*du propriétaire du code ou des membres du code*». Comme indiqué dans les lignes directrices, l'indépendance de l'organisme concerné doit être également démontrée par rapport à la profession, l'industrie ou le secteur auquel s'applique le code (point 63). Le comité recommande dès lors que l'autorité de contrôle néerlandaise reformule cette référence conformément aux lignes directrices et l'insère dans la section «exigences», afin de préciser qu'il s'agit d'une exigence en soi.

12. Le comité constate que le premier paragraphe de la section 1.1 du projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle néerlandaise trouverait mieux sa place dans la section «notes explicatives» pertinente. Le comité encourage dès lors l'autorité de contrôle néerlandaise à déplacer ce paragraphe en conséquence.
13. Le comité se félicite, d'une part, de l'exigence selon laquelle la structure juridique de l'organisme de suivi, y compris sa propriété, doit protéger l'organisme de suivi contre toute influence extérieure (sous-section 1.1.1 du projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle néerlandaise) et, d'autre part, de la fourniture d'exemples pertinents sur la manière dont cela peut être démontré. Toutefois, le comité encourage l'autorité de contrôle néerlandaise à préciser que cette influence extérieure doit être examinée en ce qui concerne le propriétaire du code et les membres du code. En outre, pour ce qui est des exemples pertinents, le comité encourage l'autorité de contrôle néerlandaise à expliciter le terme «statuts constitutifs» et à ajouter, à titre d'exemple pertinent, que la durée ou l'expiration du mandat de l'organisme de suivi doit être fixée de manière à éviter une dépendance excessive à l'égard d'un renouvellement du mandat ou d'une crainte de le perdre, dans une mesure qui porte atteinte à l'indépendance de l'organisme de suivi dans l'exercice de ses activités.
14. En outre, le comité est d'avis que des organismes de suivi internes ne peuvent être établis qu'au sein d'un propriétaire de code. Le comité recommande dès lors que cela soit explicité et pris en considération dans le texte du projet d'exigences en matière d'agrément, à la sous-section 1.1.2, par exemple en remplaçant «par exemple» par «en particulier».
15. Dans la sous-section 1.1.3 du projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle néerlandaise, il est indiqué que «*l'organisme de suivi prouve son indépendance organisationnelle, par*

exemple, un organisme de suivi interne peut utiliser différents logos ou noms, le cas échéant». Le comité se réjouit d'un tel exemple; toutefois, en particulier dans le cas des organismes de suivi internes, le comité encourage l'autorité de contrôle néerlandaise à ajouter des exemples plus concrets de preuves démontrant l'indépendance organisationnelle d'un organisme de suivi interne, tels que, par exemple, les obstacles à l'information et les structures distinctes chargées de communiquer les informations.

16. En ce qui concerne le statut juridique et le processus décisionnel (section 1.1 du projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle néerlandaise), le comité reconnaît l'impartialité de l'organisme de suivi vis-à-vis des membres du code. Toutefois, le comité est d'avis qu'il est nécessaire de préciser plus amplement ces exigences, en particulier quant aux éventuels liens juridiques et économiques susceptibles d'exister entre l'organisme de suivi et le propriétaire du code ou les membres du code, ainsi que par rapport à la profession, à l'industrie ou au secteur auquel s'applique le code. C'est pourquoi le comité encourage l'autorité de contrôle néerlandaise à modifier cette section en conséquence.
17. En outre, le comité considère que la section concernant l'indépendance financière (section 1.2 du projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle néerlandaise) doit porter sur les conditions limites qui déterminent les exigences concrètes relatives à l'indépendance financière et aux ressources suffisantes. Il s'agit notamment du nombre, de la taille et de la complexité des membres du code (en tant qu'entités contrôlées), de la nature et du champ d'application de leurs activités (qui sont l'objet du code) et du ou des risques associés à l'opération ou aux opérations de traitement. Le comité encourage dès lors l'autorité de contrôle néerlandaise à reformuler les exigences en conséquence.
18. De plus, en ce qui concerne les exigences financières (section 1.2), le comité estime qu'il serait utile que ces exigences incluent des exemples concernant l'indépendance financière de l'organisme de suivi afin de mettre en lumière les moyens dont celui-ci dispose pour prouver que la méthode par laquelle il obtient un soutien financier ne porte pas atteinte à son indépendance (sous-section 1.2.2). Par exemple, l'organisme de suivi ne serait pas considéré comme financièrement indépendant si les règles régissant le soutien financier qu'il reçoit permettent à un membre du code, qui fait l'objet d'une enquête de la part de l'organisme de suivi, de mettre un terme à ses contributions financières afin d'éviter une éventuelle sanction de la part de l'organisme de suivi. Le comité encourage l'autorité de contrôle néerlandaise à fournir des exemples de moyens par lesquels l'organisme de suivi peut apporter de telles preuves.
19. Le comité se félicite de la disposition contenue dans la sous-section 1.3.1 du projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle néerlandaise, selon laquelle *«l'organisme de suivi démontre qu'il dispose des ressources et du personnel adéquats pour accomplir efficacement ses tâches*». Les lignes directrices apportent toutefois des précisions supplémentaires à ce sujet, en indiquant que les ressources doivent être proportionnelles au nombre et à la taille des membres prévus, ainsi qu'à la complexité du traitement de données concerné ou au niveau de risque s'y attachant. Le comité encourage dès lors l'autorité de contrôle néerlandaise à reformuler cette exigence conformément aux lignes directrices.

20. De plus, en ce qui concerne la sous-section 1.3.1, le comité encourage l'autorité de contrôle néerlandaise à ajouter une référence aux ressources techniques nécessaires à l'exécution efficace des tâches de l'organisme de suivi.
21. La section 1.3.3 (dans la section relative à l'«indépendance organisationnelle») mentionne le recours à des sous-traitants par l'organisme de suivi. Le comité est d'avis que, même lorsqu'il est fait recours à des sous-traitants, il appartient à l'organisme de suivi de veiller au suivi effectif des services fournis par l'entité adjudicatrice. Bien que le comité constate que les exemples donnés dans cette sous-section vont dans ce sens, il recommande à l'autorité de contrôle néerlandaise d'explicitier cette exigence dans le projet d'exigences en matière d'agrément.
22. Le comité constate que, selon la sous-section 1.3.3 du projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle néerlandaise, lorsqu'il y a recours à des sous-traitants pour des processus relatifs à des actions de suivi, les preuves démontrant que le recours à des sous-traitants n'a pas pour effet de supprimer ou de diminuer la responsabilité de l'organisme de suivi peuvent inclure *«des contrats ou accords écrits pour stipuler, entre autres, les responsabilités, la confidentialité, le type de données qui seront conservées et une exigence selon laquelle les données doivent être conservées en lieu sûr»* ainsi qu'une procédure de sous-traitance claire et solidement étayée. Le comité encourage l'autorité de contrôle néerlandaise à reformuler le texte afin d'y inclure des exigences relatives à la résiliation de ces contrats, en particulier de manière à garantir que les sous-traitants s'acquittent de leurs obligations en matière de protection des données.
23. Le comité observe que la sous-section 1.4.1 à la section relative à la «responsabilité» est davantage liée aux procédures juridiques et décisionnelles (c'est-à-dire à la section 1.1) qu'à la responsabilité. Par conséquent, le comité encourage l'autorité de contrôle néerlandaise à modifier le texte en conséquence.

2.2.3 EXPERTISE

24. S'agissant de l'exigence en matière d'agrément concernant l'expertise de l'organisme de suivi (section 2 du projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle néerlandaise), le comité reconnaît que les lignes directrices placent la barre très haut en exigeant que les organismes de suivi aient une compréhension approfondie des questions liées à la protection des données. Par conséquent, le comité encourage l'autorité de contrôle néerlandaise à modifier de manière appropriée l'exigence concernée dans la sous-section 2.2.

2.2.4 PROCÉDURES ET STRUCTURES ÉTABLIES

25. Le comité constate que le projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle néerlandaise fait référence à deux reprises au «nombre de membres du code». Plus précisément, dans le troisième paragraphe de la sous-section «notes explicatives» de la section 3 relative aux procédures et structures établies, le nombre de membres du code est mentionné comme un facteur devant être pris en considération dans les procédures de contrôle. Le comité constate également la même référence faite au «nombre de membres du code» dans les exigences.

3.2. Étant entendu que le nombre de membres du code pourrait ne pas être connu au moment où l'organisme de suivi demande l'agrément et qu'il peut changer considérablement après l'octroi de l'agrément, le comité recommande à l'autorité de contrôle néerlandaise d'inclure, aux deux endroits

susmentionnés, des références appropriées «au nombre et à la taille des membres prévus», afin d'harmoniser le texte avec les lignes directrices et de permettre davantage de flexibilité.

26. En outre, dans la même sous-section, il est indiqué (au dernier paragraphe) que *«l'organisme chargé du suivi applique les sanctions définies dans le code de conduite»*. En ne citant que les sanctions, la note explicative semble restreindre la marge de manœuvre de l'organisme chargé du suivi en ce qui concerne le type de mesures qu'il peut appliquer. Le comité estime qu'un libellé plus complet ferait également mention de mesures correctrices, et encourage l'autorité de contrôle néerlandaise à ajouter la référence proposée dans la note explicative.
27. En ce qui concerne les procédures et structures établies (section 3 du projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle néerlandaise), le comité est d'avis que les procédures de contrôle du respect des codes de conduite doivent être suffisamment précises pour garantir une application cohérente des obligations des organismes chargés du suivi des codes. En particulier, l'organisme de suivi devrait apporter la preuve de l'existence de procédures préalables, ad hoc et régulières pour contrôler la conformité des membres dans un délai clair et vérifier l'éligibilité des membres avant leur adhésion au code. Le comité recommande dès lors à l'autorité de contrôle néerlandaise d'étoffer ces exigences et d'y ajouter des exemples des procédures susvisées (par exemple les procédures prévoyant que des plans d'audit soient mis à exécution au cours d'une période déterminée et sur la base de critères prédéterminés).

2.2.5 TRAITEMENT TRANSPARENT DES RÉCLAMATIONS

28. S'agissant de la procédure de traitement des réclamations, le comité observe que la note explicative (section 4 du projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle néerlandaise) dispose que *«le personnel devrait faire preuve de connaissances suffisantes et d'impartialité»*. Le comité estime que le niveau de connaissances nécessaire pour traiter les réclamations serait mieux compris si l'autorité de contrôle néerlandaise utilisait les termes «connaissances adéquates», en les définissant, et l'encourage donc à procéder de la sorte.
29. Le comité constate que dans la sous-section 4.1 du projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle néerlandaise, relative aux réclamations contre des membres du code, il est indiqué que *«l'organisme de suivi prouve l'existence d'un cadre clair applicable à un processus de traitement des réclamations et de prise de décision qui soit disponible, accessible et facilement compréhensible pour le public»*. Le comité encourage l'autorité de contrôle néerlandaise à envisager de fournir des exemples concrets concernant la procédure de traitement des réclamations, comme le fait que l'organisme de suivi doit définir une procédure applicable à la réception, à la gestion et au traitement des réclamations, qui soit lui aussi disponible et facilement accessible pour le public.
30. Le comité observe que dans la sous-section 4.4 du projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle néerlandaise, il est indiqué que l'organisme de suivi doit informer l'autorité de contrôle des mesures prises et de la justification de toute infraction conduisant à la suspension ou à l'exclusion d'un membre du code. Cependant, le comité recommande à l'autorité de contrôle néerlandaise d'inclure également la notification aux membres du code et au propriétaire du code dans les exigences explicites, conformément aux lignes directrices.
31. En ce qui concerne la section 4.6 du projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle néerlandaise, le comité fait observer que les décisions de l'organisme de suivi sont mises à la disposition du public, conformément à sa procédure de traitement des réclamations, attendu que ces

informations pourraient inclure, sans s'y limiter, des informations statistiques générales concernant le nombre et le type de réclamations/infractions et les résolutions/mesures correctives arrêtées, et comprennent des informations concernant toute sanction conduisant à la suspension ou à l'exclusion de membres du code. Sans préjudice de la législation nationale, le comité encourage l'autorité de contrôle néerlandaise à modifier cette exigence, de sorte que les décisions soient publiées lorsqu'elles concernent des récidives et/ou des violations graves, telles que celles qui pourraient conduire à la suspension ou à l'exclusion du code du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné; sinon, la publication des résumés des décisions ou de données statistiques devrait être considérée comme suffisante.

2.2.6 CONFLITS D'INTÉRÊTS

32. Le comité constate que dans la section «notes explicatives», concernant les exigences en matière d'absence de conflit d'intérêts, l'autorité de contrôle néerlandaise présente certaines sources possibles de risques pour l'impartialité de l'organisme de suivi. Toutefois, le comité est d'avis que, pour des raisons pratiques, il pourrait être utile d'y inclure davantage d'exemples concrets de cas où des conflits d'intérêts pourraient survenir. Un exemple d'éventuelle situation de conflit d'intérêts serait le cas où le personnel effectuant des audits ou prenant des décisions au nom d'un organisme de suivi a travaillé peu de temps auparavant pour une organisation adhérant au code. Pour éviter tout conflit d'intérêts, le personnel déclarerait son intérêt et le travail serait réaffecté. Le comité encourage dès lors l'autorité de contrôle néerlandaise à ajouter quelques exemples dans les exigences.
33. Le comité observe que dans la section 5.1 du projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle néerlandaise, il est indiqué que *«l'organisme de suivi met en place une procédure étayée pour déterminer, analyser, évaluer, traiter, surveiller et consigner en permanence tout risque pour l'impartialité découlant de ses activités»*. Le comité recommande à l'autorité de contrôle néerlandaise, conformément aux lignes directrices, de modifier cette exigence afin de souligner explicitement que l'organisme de suivi s'abstient de toute action incompatible avec ses tâches et ses fonctions.
34. Le comité constate également que l'organisme de suivi, selon la sous-section 5.2 du projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle néerlandaise, choisit ou dirige et gère son personnel. Le comité est d'avis que cette exigence doit être harmonisée avec les lignes directrices en ajoutant explicitement la possibilité que le personnel puisse être mis à disposition par un autre organisme indépendant du code. En ce sens, quelques exemples pourraient également s'avérer utiles. Le personnel mis à disposition par un organisme indépendant du code pourrait par exemple être le personnel de l'organisme chargé du suivi recruté par une société externe indépendante, laquelle assure des services de recrutement et de gestion des ressources humaines. Le comité encourage dès lors l'autorité de contrôle néerlandaise à modifier cette exigence en conséquence.

2.2.7 MÉCANISMES D'EXAMEN

35. Le comité observe que, dans la sous-section 7.1 du projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle néerlandaise, il est indiqué que *«l'organisme chargé du suivi contribuera aux examens du code tel que l'exige le propriétaire du code et, par conséquent, garantit qu'il dispose de plans et des procédures étayés permettant d'examiner le fonctionnement du code afin de garantir que le code demeure pertinent et continue de contribuer à la bonne application du RGPD»*. Conformément aux lignes directrices, les mécanismes d'examen doivent tenir compte de tout changement dans l'application ou l'interprétation de la législation, ou en cas de nouvelle évolution technologique qui a des répercussions sur le traitement des données effectué par les membres du code ou sur les

dispositions du code. Le comité encourage dès lors l'autorité de contrôle néerlandaise à enrichir cette exigence en conséquence.

2.2.8 STATUT JURIDIQUE

36. Concernant le statut juridique de l'organisme chargé du suivi, la note explicative de l'autorité de contrôle néerlandaise pour cette section indique que cet organisme «*doit prouver qu'il dispose de suffisamment de ressources financières et autres pour s'acquitter des obligations et des responsabilités qui lui incombent*». Le comité estime que l'existence de suffisamment de ressources financières et autres devrait s'accompagner des procédures nécessaires pour garantir le fonctionnement du code de conduite au fil du temps. Le comité encourage dès lors l'autorité de contrôle néerlandaise à modifier la note explicative en ajoutant la référence susmentionnée aux «procédures».
37. En outre, le code de conduite lui-même devra démontrer que le fonctionnement du mécanisme de suivi du code est durable dans le temps et couvre les pires scénarios, tels que l'incapacité de l'organisme de suivi de s'acquitter de ses fonctions. À cet égard, il serait recommandé d'exiger de l'organisme chargé du suivi qu'il démontre qu'il peut mettre en œuvre le mécanisme de suivi du code de conduite sur une période de temps appropriée. Le comité recommande dès lors à l'autorité de contrôle néerlandaise d'exiger explicitement que les organismes chargés du suivi démontrent la continuité des fonctions de suivi dans le temps.

3 CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS

38. Le projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle néerlandaise peut donner lieu à une application incohérente de l'agrément des organismes de suivi et les modifications exposées ci-après doivent être apportées:
39. De manière *générale*, le comité recommande à l'autorité de contrôle néerlandaise:
1. d'indiquer explicitement qu'en cas de modifications substantielles apportées à l'organisme de suivi concernant sa capacité de fonctionner de manière indépendante et efficace, il sera toujours procédé à un examen de l'organisme pour veiller à ce qu'il continue de répondre aux exigences en matière d'agrément.
40. En ce qui concerne l'*indépendance*, le comité recommande à l'autorité de contrôle néerlandaise:
1. de reformuler la référence aux «exigences en matière d'indépendance» figurant dans la note explicative, de sorte qu'elle soit conforme aux lignes directrices, en soulignant que l'indépendance doit être démontrée également par rapport à la profession, à l'industrie ou au secteur auquel s'applique le code, et l'insère dans la section «exigences»;
 2. de clarifier, à la sous-section 1.1.2, que des organismes de suivi internes ne peuvent être établis qu'au sein d'un propriétaire du code;
 3. d'ajouter, à la sous-section 1.3.3, que, même lorsqu'il est fait recours à des sous-traitants, il appartient à l'organisme de suivi de veiller au suivi effectif des services fournis par l'entité adjudicatrice.
41. En ce qui concerne les *conflits d'intérêts*, le comité recommande à l'autorité de contrôle néerlandaise:

1. de modifier l'exigence de la section 5.1 afin de souligner explicitement que l'organisme de suivi s'abstient de toute action incompatible avec ses tâches et ses fonctions, conformément aux lignes directrices.
42. En ce qui concerne les *procédures et structures établies*, le comité recommande à l'autorité de contrôle néerlandaise:
1. d'ajouter des références appropriées «au nombre et à la taille des membres prévus» dans la sous-section «notes explicatives» de la section 3 et dans les exigences de la sous-section 3.2, afin d'harmoniser le texte avec les lignes directrices et de permettre une plus grande flexibilité;
2. d'étoffer, à la section 3, les procédures visant à contrôler le respect des codes de conduite et ajoute des exemples de ces procédures.
43. En ce qui concerne le *traitement transparent des réclamations*, le comité recommande à l'autorité de contrôle néerlandaise:
1. de prévoir, dans les exigences de la sous-section 4.4, que les informations sur les mesures prises et la justification de toute infraction conduisant à la suspension ou à l'exclusion d'un membre du code doivent être également fournies aux membres du code et au propriétaire du code, conformément aux lignes directrices.
44. En ce qui concerne le *statut juridique*, le comité recommande à l'autorité de contrôle néerlandaise:
1. d'exiger de l'organisme chargé du suivi qu'il démontre qu'il peut mettre en œuvre le mécanisme de suivi du code sur une période de temps appropriée.

4 OBSERVATIONS FINALES

45. Le présent avis est adressé à l'autorité de contrôle néerlandaise et sera publié conformément à l'article 64, paragraphe 5, point b), du RGPD.
46. Conformément à l'article 64, paragraphes 7 et 8, du RGPD, l'autorité de contrôle néerlandaise fait savoir au président du comité par voie électronique, dans un délai de deux semaines suivant la réception de l'avis, si elle maintiendra ou si elle modifiera son projet de décision. Dans le même délai, elle fournit le projet de décision modifié ou, si elle n'a pas l'intention de suivre l'avis du comité, en tout ou en partie, elle fournit les motifs pertinents pour lesquels elle n'a pas l'intention de suivre cet avis.
47. L'autorité de contrôle néerlandaise communique la décision finale au comité en vue de son inclusion dans le registre des décisions ayant fait l'objet d'un examen dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence, conformément à l'article 70, paragraphe 1, point y), du RGPD.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)